



## CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX DANS UNE ENCEINTE SCOLAIRE

### ECOLE ELEMENTAIRE FRANCOIS AMADEI

### VILLE DE BASTIA – LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE – DIRECTION DE L'ECOLE

Entre les soussignés,

**La Ville de Bastia**, représentée par son Maire, Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1 Avenue Pierre GIUDICELLI, 20 410 Bastia cedex.

Ci-après dénommée LE PROPRIETAIRE,

Et

**Le Directeur de l'école élémentaire FRANCOIS AMADEI**, M. FRASSETTO Philippe, dont le siège est sis rue Sainte Thérèse, Paese Novu - 20600 Bastia

Ci-après dénommée La DIRECTION,

Et

**L'ASSOCIATION LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE**, Représentée par son Président, Daniel Di Giambattista dont le siège est situé sis Ecole élémentaire François Amadei – 20600 Bastia

Ci-après dénommée L'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE,

### EXPOSE

L'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE utilise, conformément à la convention de mise à disposition qui lui a été accordée par la Ville de Bastia le \*\*\*\*\*, des locaux situés au sein de l'école élémentaire François Amadei

Dans ce cadre, il convient de déterminer les modalités relatives au respect des règles de sécurité par l'association en application de l'article L.212-15 du code de l'Education. Etant précisé que le Directeur de l'école élémentaire, en application de l'article R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation est le Responsable Unique de Sécurité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION**

L'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE utilise, conformément à la convention de mise à disposition qui lui a été accordée par la Ville de Bastia le \*\*\*\*\*, des locaux situés au sein de l'école élémentaire François Amadei. Ces locaux comprennent deux salles de classe.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

LE PROPRIETAIRE met à la disposition de l'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE un établissement recevant du public qui répond aux conditions de sécurité exigibles pour l'accueil des mineurs.

Le PROPRIETAIRE tient à la disposition de l'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE le registre de sécurité des locaux.

L'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que de celle de ses préposés et des personnes dont elle a la responsabilité.

L'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes spécifiques données par le représentant de la collectivité propriétaire compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation, des issues de secours et du disjoncteur ;
- Avoir informé l'ensemble de son personnel de la mise en œuvre du dispositif de secours.

L'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE au cours de l'utilisation des locaux s'engage à :

- En assurer le gardiennage en évitant toute intrusion extérieure
- A contrôler les entrées et les sorties
- A faire respecter les règles de sécurité par le public accueilli et son personnel

- A fermer les locaux après utilisation (fenêtres, volets, portes fermées à clefs.) éteindre les lumières, brancher le système d'alarme

### **ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention, LA DIRECTION en avisera le PROPRIETAIRE. Celui-ci pourra dénoncer la convention en date du \*\*\*\*\*. Elle sera résiliée de plein droit un mois après, sommation d'exécuter envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, contenant déclaration de son intention d'user à son bénéfice de la clause résolutoire.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire.

Si l'association LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Fait à Bastia, le

Etablie en 3 exemplaires

Pour la VILLE DE BASTIA

Le Maire

Pierre SAVELLI

Pour LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE

Le Président

Daniel Di Giambattista

Pour l'ECOLE ELEMENTAIRE FRANCOIS AMADEI  
Le Directeur

Philippe FRASSETTO